



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de non soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification n°13 du PLU de Montpellier (34)**

n°saisine : 2019-7668

n°MRAe : 2019DKO225

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la décision de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Christian Dubost, membre permanent de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°13 du PLU de Montpellier (34) ;**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 10 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7668 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Montpellier (281 613 habitants et 5 690 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de modification de son PLU ;

Considérant les objets n°1 à n°16 de la modification visant à :

- prendre en compte les évolutions de la ville dans les secteurs urbains de l'îlot Vernière dans le Centre, sur la rue de Saint Hilaire à Près d'Arènes, sur l'avenue de Barcelone et la rue Tipasa à la Mosson, sur la rue des Brusses et Maurice Chauvet à Hôpitaux-Facultés ;
- prendre en compte les évolutions des zones d'aménagement concerté (ZAC) de la Restanque à Près d'Arène et de la ZAC Hippocrate à Port-Marianne ;
- créer ou supprimer des emplacements réservés notamment pour prendre en compte le projet d'intérêt général (PIG) de la liaison ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan en application de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 ;
- corriger des erreurs matérielles ;
- supprimer les indices de hauteur, dans le respect des cônes de vue depuis la promenade du Peyrou sur certains secteurs (secteurs urbains : 2U1-15, 2U1-1bw, 2U1-21w, sur une section de l'avenue Clémenceau), y compris sur l'avenue Mermoz aux abords de laquelle est prévu un immeuble dont le plancher bas du dernier niveau ne se situera pas à plus de 50 mètres par rapport au niveau du sol et qui fera l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;
- préserver les arbres rue de la Cavalade dans le quartier Port-Marianne dans le règlement du PLU ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable du PLU et n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°13 n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

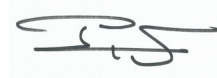
Le projet de modification n°13 du PLU de Montpellier (34), objet de la demande n°2019-7668, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 août 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.